ASSOCIATION LE PARADIS

CINEMA LUX

STATUTS

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination : « Le Paradis ».

Article 3 : Siège Social

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Cadillac 33 410.

Il pourra être transféré en tout lieu sur la commune de Cadillac et ce, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet la promotion du cinéma et de la culture cinématographique, et plus particulièrement la gestion et l'exploitation du Cinéma Lux à Cadillac.

Article 5 : Durée

L'association Le Paradis est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 : Exercice Comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

DC

Article 7 : Membres

L'association est composée de :

- membres adhérents : ont la qualité d'adhérent les membres à jour de leur cotisation pour l'année civile en cours.
- membres de droit : sont membres de droit, les personnes non adhérentes mais qui apportent don, contribution ou toute forme de soutien reconnu supérieur au tarif de la cotisation annuelle
- membres d'honneur : sont membres d'honneur les personnalités extérieures, nommées par le Conseil d'Administration en fonction de leur qualité reconnue et du soutien apporté à l'association.

Article 8 : Qualité et conditions d'admission

La qualité de membre adhérent et de membre de droit s'acquièrent pour une année civile.

La qualité de membre d'honneur est acquise à vie mais n'est ni cessible ni transmissible.

Sur simple demande, un dossier d'inscription est remis à toute personne souhaitant adhérer à l'association « Le Paradis ».

Les conditions particulières d'adhésion, notamment le tarif de la cotisation annuelle, sont réglées par le Règlement Intérieur, dont tout adhérent ou membre a connaissance lors de sa demande d'inscription.

L'admission comme membre adhérent est avalisée par le Bureau. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Les conditions particulières de renouvellement relèvent du règlement intérieur.

Article 9 : Conditions de radiations :

La qualité de membre adhérent se perd pour tout motif grave, pour défaut de paiement de son adhésion annuelle ou des éventuelles cotisations fixées par le conseil d'administration, ou pour tout autre motif qui irait à l'encontre du règlement intérieur de l'association ou des présents statuts.

La radiation est prononcée après rencontre avec le Bureau et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée, elle prend effet au jour de la validation par le Conseil d'Administration. Cette décision est sans appel.

La qualité de membre adhérent se perd par la démission notifiée par lettre simple transmise au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant à la date du cachet de la poste figurant sur l'enveloppe de la dite lettre.

DC

Article 10 : Les ressources de l'Association Le Paradis

Les ressources de l'association « Le Paradis » sont constituées des adhésions et cotisations des membres, des subventions d'organismes publics ou privés qu'elle peut percevoir pour son équipement ou son fonctionnement, des dons de personnes morales ou physiques de toute nature et autorisées par les lois ou règlements en vigueur ainsi que des recettes liées à l'activité commerciale du cinéma Lux, notamment les entrées facturées aux clients et recettes liées aux publicités.

Article 11 : Le Conseil d'Administration : son fonctionnement

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus pour trois ans (3 ans) par l'Assemblée Générale. Ne peuvent être candidats à l'entrée au Conseil d'Administration que les membres adhérents à l'association depuis un an, soit l'année précédant le vote.

Toute candidature doit être adressée par lettre manuscrite ou par courriel au Président, au moins cinq jours avant l'Assemblée Générale (le cachet de la poste et date du courriel faisant foi).

Le Conseil d'Administration comprend 11 membres adhérents avec voix délibératives auxquels s'ajoutent membres de droit et membres d'honneur ayant voix consultative et souhaitant participer au conseil d'administration.

Ce conseil d'administration est renouvelable tous les ans par tiers. L'ordre de renouvellement est défini par le Conseil d'Administration. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance en cours de mandat, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres manquants, par cooptation d'adhérents de l'association. La cooptation d'un administrateur doit être approuvée par l'assemblée générale qui suit la désignation. La durée du mandat et les pouvoirs d'un administrateur ainsi coopté prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de celui qu'il remplace. Il est alors rééligible.

En cas de candidature supérieure à 11 membres adhérents, Les membres adhérents du Conseil d'administration sont élus par scrutin de liste à un tour.

La majorité retenue sera celle des votants, le vote par procuration étant interdit.

Le conseil d'Administration se réserve la possibilité d'inviter ponctuellement ou régulièrement des personnalités extérieures dont le concours ou la qualité s'avèrent nécessaires à la prise des décisions du Conseil d'administration.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de qualité de membre de l'association, ou par l'absence non excusée à deux séances consécutives du Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, ce sont les membres du Bureau qui prononceront la cessation du mandat d'administrateur.

DC

La qualité d'Administrateur ne donne droit à aucune rémunération de quelque nature qu'elle soit. Cependant, les frais entraînés par l'exercice de leurs fonctions sont remboursés sur justificatifs.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger qu'en présence de la moitié au moins de ses membres élus par l'Assemblée Générale. La présence du Président est obligatoire lors du conseil pour valider les délibérations. Il peut, en cas d'indisponibilité, déléguer ce pouvoir au vice-président de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du Président et si l'intérêt de l'association l'exige, ou à la demande d'un tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de désaccord irréversible entre les membres, la voix du président est prépondérante.

Le règlement intérieur définit et délimite les procédures relatives aux délibérations et réunions du Conseil d'administration.

Article 12 : Le Conseil d'Administration : son rôle

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve de ceux statutairement réservés à l'Assemblée Générale, au Bureau ou au Président.

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations générales validées annuellement par l'Assemblée Générale, il prend notamment toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, toute décision relative à l'emploi des fonds, à la prise de bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le Conseil d'Administration arrête le budget et les comptes annuels. Il contrôle leur exécution.

Le Conseil d'Administration rend compte annuellement de son action à l'Assemblée Générale des membres en lui présentant un rapport d'activité et les comptes de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'ester en justice au nom et pour le compte de l'association, par l'intermédiaire de son Président dûment mandaté.

Article 13 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée générale comprend tous les membres adhérents à jour de leur cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale Ordinaire des membres de l'association se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. L'Assemblée générale ordinaire

DC

délibère valablement si au moins cinquante pour cent des membres adhérents ou représentés sont présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur demande du tiers des membres à jour de leur cotisation.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et peut se faire représenter par un membre de l'association présent munie d'un pouvoir de l'adhérent qu'il représente.

Les Assemblées générales extraordinaires ou ordinaires se réunissent au siège de l'association ou tout autre lieu fixé par la convocation.

Les assemblées générales extraordinaires ou ordinaires sont présidées par le président du Conseil d'Administration assistée par le Secrétaire et le Trésorier de ce conseil.

L'ordre du jour parvient à chaque adhérent quinze jours avant la tenue de l'assemblée, les délibérations et décisions sont entérinées à la majorité qualifiée (2/3)des membres présents ou ayant reçu un pouvoir.

Les procédures de convocation, de tenue, de vote et plus largement de fonctionnement des assemblées générales extraordinaires ou ordinaires sont précisées dans le règlement intérieur de l 'Association.

Article 14 : Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire décide des orientations générales et du programme d'actions de l'association. Elle entérine le rapport moral et le rapport financier du Bureau. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et procède éventuellement aux nouvelles élections.

Elle autorise la conclusion des actes et opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit lors des circonstances ou ordres du jour relatifs à des évènements exceptionnels.

Les décisions des assemblées sont souveraines et ne peuvent être remises en cause que par la tenue d'une nouvelle assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont inscrites sur le registre spécial de l'association et signées du Président et du Secrétaire. Le Président ou le Secrétaire doivent faire connaître dans les trois mois à la Sous-Préfecture tout changement survenu dans l'administration de l'association.

Article 15 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-

Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et s'adjoint le directeur salarié de l'association. (avec voix consultative)

Les membres du Bureau sont élus pour une durée d'un an.

Le Bureau assure collégialement la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président et par tout moyen de contact possible.

Dans le cas où le Bureau serait amené à prendre des décisions qui dépassent normalement le cadre de ses compétences, sans qu'une réunion du Conseil d'Administration puisse être convoquée à temps, la décision sera entérinée sous la responsabilité du Président, et exposée, débattue et mise au vote à la réunion suivante du Conseil d'Administration.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

En conséquence, tous les documents officiels de l'association doivent être signés par le Président. L'absence de sa signature entraîne l'irrecevabilité juridique du document comme émanant de l'association.

Le Président est à la fois Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association, et notamment. Il convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, fixe les ordres du jour et préside les assemblées. Il peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.

En outre le Président doit tenir ou faire tenir, entre autres, à jour le registre spécial des statuts prévus à l'article cinq de la loi du 1er juillet 1901.

Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le Président peut déléguer temporairement et partiellement ses pouvoirs, et sous sa responsabilité, à un membre de l'association de son choix, et ce, en cas d'empêchement grave.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées. Cependant, les frais entraînés par l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés sur justificatifs.

Article 16 :Bilan annuel

L'exercice annuel de l'association débute le 1er janvier de chaque année pour finir le 31 décembre de l'année en cours.

Le bilan est arrêté par un expert comptable inscrit auprès de l'ordre des experts comptables et dûment habilité à cet effet.

DC

Article 17 : Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur qui a pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Il est susceptible de modification pour assurer le bon fonctionnement de l'association.

A chaque assemblée générale, les modifications intervenues depuis la précédente assemblée sont annoncées et font l'objet d'un vote.

Chaque membre adhérent a un exemplaire à sa disposition du règlement intérieur, qu'il s'engage à respecter.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 19 : Procès-verbaux

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 20 : Formalités

Le président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 19 mars 2016.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Le président,

Jean-Luc SURGET

Le secrétaire, le 19/03/2016

Dominique CAREIL